

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Moyens de paiement

### ***Moyens de paiement. Compte de dépôt. Décès du titulaire. Virements d'arrérages de retraite indus. Obligation pour la banque d'informer les ayants droit (oui)***

*Cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> chambre, section A du 24 septembre 1997.  
Confirmation du tribunal de grande instance de Paris, 1<sup>re</sup> chambre  
du 22 mai 1995.*

*Aff. Institution de retraite des cadres de l'énergie c/Crédit lyonnais.*

Dans l'ignorance du décès de l'un de ses adhérents, une caisse de retraite avait versé par virement, pendant plusieurs mois, au compte de cette personne décédée une pension de retraite puis avait agi en répétition contre les ayants droit pour une somme de 270 000 francs. Ces derniers reprochaient à la banque et au notaire, appelés dans l'instance, de ne pas les avoir informés du caractère indu de ces encaissements et demandaient l'allocation de dommages et intérêts.

Confirmant le jugement de première instance, la cour a estimé que l'obligation d'informer la caisse incombait non seulement aux ayants droit mais également à la banque et au notaire et que chacun d'eux devait vérifier que cette information avait été donnée. Sur ce fondement, la banque et le notaire ont été condamnés au versement de dommages-intérêts (10 000 francs) envers les ayants droit.